

## NOTE D'INFORMATION AU SUJET DES COMPTES BANCAIRES (mise à jour en octobre 2013)

### **Modalités à respecter pour les comptes bancaires: Bénéficiaires et Partenaires de Projets**

Afin de respecter les règles relatives aux comptes bancaires prévues à la section 3.1.1 du Programme IEVP CT Bassin Maritime Méditerranée et à l'article 16, paragraphe 16.1 de l'Annexe II Conditions générales<sup>i</sup>, le Bénéficiaire a le choix entre les deux options principales suivantes:

**Ouvrir un compte bancaire spécifique (en euro) afin de suivre l'évolution de toutes les recettes et de tous les paiements en rapport avec les fonds transférés par l'AGC au Bénéficiaire et en rapport avec les intérêts relatifs perçus ;**

**Utiliser un compte bancaire préexistant (en euro) à condition que le Bénéficiaire présente un document bancaire détaillé qui démontre clairement et en Euro, le calcul des intérêts générés par les fonds transférés par l'AGC jusqu'à ce moment. Même si le document bancaire détaillé sera sollicité quand le Bénéficiaire soumettra son premier rapport annuel et sa demande de préfinancement consécutive, il doit bien s'assurer que, dès le début, il est capable de remplir les conditions mentionnées ci-dessus.**

---

<sup>i</sup> Voir section 3.3.1 « Procédures de paiement aux projets » : « ...Dans un délai de 45 jours, l'AGC verse un préfinancement de 80% de la contribution communautaire de la première annualité sur un compte en euro du Bénéficiaire (Chef de File) » et voir l'article 16, paragraphe 16.1 de l'Annexe II Conditions Générales qui établit que le Bénéficiaire doit garantir que « Les comptes et dépenses relatives à l'Action doivent être aisément identifiables et vérifiables. Ceci peut être fait en utilisant des comptes séparés pour l'Action concernée, ou en assurant que les dépenses pour cette Action puissent être aisément identifiées et retrouvées à l'intérieur des systèmes comptables du Bénéficiaire. Les comptes doivent indiquer précisément les intérêts perçus sur les fonds versés par l'AGC ».



Considérant que le “Bénéficiaire s’engagera à ce que toutes les conditions applicables au titre de l’article 15.6<sup>ii</sup> et de l’article 16 s’appliqueront aussi aux partenaires<sup>iii</sup>», **les deux conditions mentionnées s’appliqueront également aux Partenaires de Projets.**

Eu égard à la règle mentionnée à la section 3.1.1 du Programme IEVP CT Bassin Maritime Méditerranée - virement du préfinancement sur un compte en euro – cette règle s’applique également aux partenaire du projet, quand cela est possible.

### **Traçabilité des fonds**

Quelle que soit l’option choisie, **le Bénéficiaire devra garantir que chaque Partenaire de Projet est capable de présenter une traçabilité claire de sa quote-part de contribution IEVP transférée par le Bénéficiaire (article 16.1 des Conditions Générales).**

### **Intérêts perçus sur le préfinancement**

Selon l’article 15.9 des Conditions Générales, chaque intérêt perçu sur le préfinancement supérieur à EUR 250 000 doit être alloué à l’Action et déduit du paiement du solde des montants dus au Bénéficiaire, à moins que l’AGC ne demande au Bénéficiaire de rembourser les intérêts générés par les versements de préfinancement avant le paiement du solde. Cette obligation **s’applique uniquement au Bénéficiaire.** En effet, cette obligation n’existe pas dans le cas où le préfinancement est redistribué par le Bénéficiaire aux partenaires du projet.

Aussi, le Bénéficiaire devra déclarer dans le rapport intermédiaire/final que les intérêts perçus sur les versements de préfinancements. En revanche, les partenaires de projet ne sont pas tenus à déclarer dans le les intérêts perçus sur les préfinancements reçus dans rapport intermédiaire/final<sup>iv</sup>.

### **Obligations en matière de communication: Bénéficiaire et Partenaires de Projets**

Il sera demandé au Bénéficiaire d’envoyer à l’AGC une copie du document bancaire démontrant la réussite des transferts à faveur de ses Partenaires de Projets pour leur quote-part de préfinancement respective. Il sera nécessaire de permettre à l’AGC de vérifier que le respect des règles liées au transfert des quotes-parts de préfinancement et à la balance des paiements.

---

<sup>ii</sup> Voir Article 15, paragraphe 15.6 de l’Annexe II Conditions Générales selon lequel l’Auditeur externe du Bénéficiaire doit émettre un Rapport de Vérification des Dépenses conforme au modèle de l’Annexe VII qui mentionne clairement que l’Auditeur examinera si le Bénéficiaire satisfait aux règles précisées à l’Article 16 des Conditions Générales ».

<sup>iii</sup> Article 1, paragraphe 1.3 de l’Annexe II Conditions Générales

<sup>iv</sup> Document envoyé par le directeur de la DG DEVCO, direction F



Veillez **remarquer** que comme il est stipulé à l'article 9 paragraphe 9.2 de l'Annexe II Conditions Générales n'importe quels changements en rapport avec le compte bancaire doit être notifié à l'AGC sans retard, même si cela n'empêche pas l'AGC de s'opposer au choix du compte bancaire fait par le Bénéficiaire.